

Règlement de fête et du concours



Akkordeon Schweiz

Eidgenössischer Harmonika- und Akkordeon-Musikverband EHAMV

RÈGLEMENT DE FÊTE ET DE CONCOURS

A Organisation générale

Art. 1

La fête fédérale des accordéonistes (FFA) a lieu en principe tous les quatre (4) ans.

Art. 2

Conformément à l'art. 30, al. k des statuts de l'association, l'assemblée des délégués (AD) d'Akkordeon Schweiz désigne l'Association pour la réalisation de la fête.

L'association désignée propose le lieu de la fête.

Au cas où plusieurs sociétés/groupes sont chargés de l'organisation, une association sera constituée avec ses propres statuts.

Art. 3

La participation à la fête fédérale des accordéonistes est destinée aux:

- a) Sociétés/groupes membres d'Akkordeon Schweiz et de l'Association Romande des Musiciens Accordéonistes (ARMA)
- b) Solistes, duos et groupes (3-8 joueurs) qui sont membres actifs d'une société de l'association.
- c) Sociétés et solistes, qui ne sont pas membres de l'association, ainsi que des sociétés et solistes étrangers sont considérés comme invités.

B Prestations

Art. 4

Les prestations obligatoires sont:

- a) Morceaux à choix
- b) Morceaux imposés (communiqués au min. 14 semaines au préalable) pour les sociétés/groupes concourant en catégorie excellence et supérieur, respectivement supérieur/moyenne en catégorie musique de divertissement.

C Répartition des catégories – tâches et remarques

Art. 5

a) Sociétés harmonica et accordéon

Adultes et jeunes

Catégorie excellence

- compositions très difficiles

Catégorie supérieure

- compositions difficiles

Catégorie moyenne

- compositions de difficulté moyenne

Catégorie élémentaire

- compositions faciles

b) Groupes harmonica et accordéon

Groupes avec 3-8 joueurs (sans directionn)

- Adultes
- Jeunes

c) Duos et solistes harmonica et accordéon

- Adultes
- Jeunes

d) Groupes schwyzois

- Groupes composés d'au moins 6 accordéonistes

Classifications pour b) jusqu'à c) analogue à a)

Art. 6

La commission musicale du comité centrale (CC) est responsable pour la répartition des compositions dans les différentes catégories. Il se base sur la liste des morceaux classés.

Art. 7

Les groupes Juniors doivent être composé au min. de 80% de personnes qui n'ont pas 20 ans révolus au moment de la date de la prestation.

Des adultes sont dédiés, pour autant que possible, aux instruments spéciaux respectivement complémentaires.

Art. 8

a) Orchestres harmonica et accordéon

La formation des sociétés et groupes au concours doit être composée d'une majorité des harmonicas et accordéons.

b) Groupes schwyzois

La formation des groupes schwyzois doit être composée d'une majorité des Schwyzois.

D Détermination et organisation du collège d'experts (jury)

Art. 9

Les experts ne peuvent en aucun cas participer au concours et fonctionner comme jurés dans la même salle de concours - si possible aussi pas dans la même catégorie.

Art. 10

La commission musicale CC désigne les Jurys. Les noms des jurys sont publiés dans le livret de fête.

Art. 11

Trois jury sont désignés pour les sociétés/groupes, deux pour les autres catégories. La commission musicale désigne un président par groupe de jury.

Art. 12

Le président du chaque groupe de jurys est chargé de rédiger les rapports. Ceux-ci doivent correspondre aux points mentionnés à l'art. 13.

Le jury rédige les rapports dans la langue souhaitée par la société; allemand ou français.

Le bureau des calculs se compose de personnes bilingue si des formations des deux langues participent à la fête.

Les remarques manuscrites du jury, sitôt le rapport d'appréciation signées, seront détruites par le chef du bureau immédiatement après la fête.

E Répartition des catégories – tâches et remarques

Art. 13

Les morceaux de choix et imposés sont jugés d'après les 5 critères suivants:

- Justesse harmonique
- Dynamique et équilibre
- Rythme et agogique
- Articulation, culture du son et expression
- Interprétation et impression d'ensemble

Les participants sont évalués au moyen de points. Cette évaluation du jury ne peut pas être contestée judiciairement.

Art. 14

Après la prestation, un membre du jury est à disposition des directeurs pour une information sur la prestation de leurs propres sociétés.

Cette information verbale ne fait pas foi par rapport à l'évaluation écrite définitive.

Art. 15

Aux fêtes fédérales des accordéonistes les mentions suivantes sont appliquées dans toutes les classes pour les catégories „jeunes et adultes“ et pour les formations selon l’art. 5 a), b), c):

- Excellent avec félicitations
- Excellent
- Très bien
- Bien
- Suffisant

Art. 16

Pour chaque prestation un diplôme indiquant la catégorie et la mention sera remis. Il sera signé par le président central d’Akkordeon Schweiz, le chef de la Commission musicale CC et le président du comité d’organisation (CO).

Art. 17

A la fin de la fête le président central de l’Accordéon Suisse ou le chef du ressort musique CC annonce les mentions par catégorie classés par ordre alphabétique, de „suffisant“ jusqu’à „excellent avec félicitations“. En plus, la liste des classements sera rendue public dans l’organe officiel. Les nombres de points ne sont proclamés qu’à partir de la mention « excellent ».

F Obligations des société/groupes et divers concurrents participant à la fête.

Art. 18

Les inscriptions doivent être remises au comité d’organisation jusqu’à la date fixée. Si l’inscription est tardive ou incomplète, le comité d’organisation décidera de l’acceptation ou non de l’inscription.

Art. 19

- a) Les sociétés et groupes accordéon, selon l’art. 5a) et b), doivent envoyer 2 conducteurs originaux du morceau à choix avec les mesures numérotées.
- b) Les morceaux imposés ne doivent pas être envoyés; sont exceptés les morceaux imposés de la catégorie « musique de divertissement ».
- c) Duos et solistes selon l’art. 5c) doivent envoyer 2 originaux de chaque voix avec les mesures numérotées.
- d) Le CO annonce la date d’envoi pour les conducteurs et les partitions.

Art. 20

Les formations prenant part à la fête sont tenues de commander et d’acheter les partitions des morceaux imposés.

Art. 21

En plus tous les participants au concours sont obligés:

- a) D'acquérir une carte de fête
- b) de se soumettre aux dispositions prises par le comité d'organisation, ainsi qu'aux prescriptions des statuts et du règlement de fête et de concours.

Art. 22

Les participants au concours qui ne respectent pas les prescriptions du règlement de fête et du concours ou qui ne suivent pas les ordonnances du comité d'organisation peuvent être exclus de l'évaluation.

Art. 23

Les participants au concours qui retirent leur inscription sans raisons fondées, doivent répondre à leurs obligations vis-à-vis de l'organisateur.

G Commission musicale

Art. 24

Les compositions et arrangements, qui ne figurent pas sur la liste des morceaux classés, doivent être soumis à la commission musicale sept (7) mois avant la fête pour évaluation et classification. La classification respective, éventuellement non-classification est à communiquer au participant du concours cinq (5) mois avant la fête.

La nouvelle classification est payante. Le montant de la taxe sera fixé par la commission musicale.

Art. 25

La commission musicale est responsable pour la sélection des morceaux imposés ainsi que pour la communication à temps de leurs sources.

Art. 26

Le plan de passage est fixé par la commission musicale CC en collaboration avec le CO.

Art. 27

Une séance explicative dirigée par le chef de la commission musicale CC a lieu avant la fête. Cette séance réunit tous les jurys, le président du comité musical et le chef du bureau des calculs.

Art. 28

Les salles de concours, validés par le comité musical, seront approuvées par un membre de la commission musicale CC.

H Tâches et obligations d'organisateur

Art. 29

L'organisation et le déroulement de la fête fédérale des accordéonistes se fait selon les statuts et le règlement de la fête et du concours et reste de la responsabilité de l'association organisatrice nommée par l'assemblée des délégués. L'organisateur désignera son propre comité, dont notamment un comité musical.

Art. 30

Le Président central d'Akkordeon Schweiz, un membre du comité de la fédération qui accueille la fête sur son territoire et un membre de la commission musicale CC font partie du comité d'organisation.

Art. 31

Le comité d'organisation remplira notamment les tâches suivantes :

- a) Inviter des sociétés/groupes et les invités à participer à la fête fédérale des accordéonistes.
 - b) Mettre à disposition les locaux nécessaires selon les besoins nécessaires (salle des fêtes, salles de concours, etc.).
 - c) Assurer un marketing moderne
 - d) Organiser des moyens publicitaires adéquats comme l'affiche et le logo de la fête. Le logo de la fête doit être soumis pour l'approbation du comité central de l'Accordéon Suisse.
 - e) Etablissement des cartes de fête, dont le prix doit être approuvé par le comité central d'Akkordeon Schweiz.
 - f) Les personnes suivantes se feront inviter:
 - Les membres du comité central et leurs conjoints
 - Présidents d'honneur de l'Accordéon Suisse et leurs conjoints
 - Président de l'ARMA et son conjoint
- Prestations:
- Entrées pour samedi et dimanche, y compris pour le conjoint
 - Entretien pour samedi et dimanche, y compris pour le conjoint
 - Hébergement pour une nuit pour une personne
- g) Offrir les repas et les entrées gratuites pour le samedi et le dimanche (y compris 1 accompagnant):
 - le président CO de la FFA précédente
 - le porte-drapeau central
 - h) Offrir les repas et l'entrée gratuite pour la journée officielle de la fête aux:
 - membres d'honneur d'Akkordeon Schweiz
 - les présidents des fédérations
 - les invités d'honneur (y compris 1 accompagnant)
 - les présidents des associations amies
 - i) Offrir les repas et l'hébergement selon leur plan d'engagement aux membres du jury

- j) Organiser le service d'ordre et de sécurité de la fête selon la législation suisse. (p. ex. service sanitaire).
- k) Souscription d'une assurance responsabilité civile organisateur
- l) La fourniture des diplômes
- m) La fourniture et remise des souvenirs de la fête (facultatif)

Art. 32

Le comité musical remplira les tâches suivantes:

- a) Mettre à disposition les formulaires d'inscriptions
- b) Planification, organisation et déroulement des concours musicaux (plan de passage) en collaboration avec la commission musicale CC.
- c) Mettre à disposition les locaux de répétition et de concours, qui doivent être approuvés par le ressort musique CC.
- d) Déterminer les horaires des prestations et des répétitions
- e) Mettre à disposition les nécessaires documents finals musicaux, qui seront approuvés par la commission musicale CC.
- f) Organisation de la cérémonie de clôture

Art. 33

L'organisateur réalise la manifestation à son propre compte.

Art. 34

Les obligations financières de l'organisateur contiennent

- a) La rétribution des honoraires des membres du jury et des frais qui sont à déterminer par le comité central.
- b) La rétribution des frais aux représentants d'Akkordeon Schweiz.
- c) CHF 5.00 par cartes de fête vendues seront versées à Akkordeon Schweiz. Le montant final sera calculé selon les inscriptions et les cartes de fête vendues sur place.
- d) Le prélèvement des provisions dans un cadre approprié pour le transfert de la bannière fédérale.

Art. 35

Accordéon Suisse donne une garantie de 15% au CO pour la couverture de déficit effectif, sur présentation du décompte révisé de la fête et comprenant les garanties de déficit déjà données par des tiers (sponsors, fondations, legs, subsides des communes et des villes, personnes morales et physiques).

Art. 36

Le décompte de la fête doit être soumis à vérification au comité central resp. à la commission de gestion de l'Accordéon Suisse au plus tard huit (8) mois après la fête. Trois exemplaires du décompte sont à remettre au comité central.

Art. 37

Le rapport de fête est à établir en même temps que le décompte de fête et à remettre au comité central.

Art. 38

Sur demande, le décompte et le rapport de fête sont à remettre au comité d'organisation de la FFA suivante.

I Dispositions finales

Art. 39

Les participants, qui se laissent évaluer à une FFA, acceptent par leurs inscriptions l'autorité du collège de jury et du comité d'organisation. Les mentions et les fiches d'appréciations écrites données par le collège de jurys sont définitives et ne peuvent pas être contestées.

Art. 40

Pour toutes les questions non réglées dans le règlement de fête et du concours, il faut se référer aux status.

Art. 41

Le présent règlement de fête et du concours a été approuvé par l'assemblée ordinaire des délégués du 24 mars 2013 à Möhlin et entre en vigueur immédiatement. Il remplace celui du 25 mars 2007 avec toutes les mesures temporairement arrêtées.

Le règlement s'applique par analogie aux toutes sous-fédérations, pour autant elles n'ont pas de propres règlements.

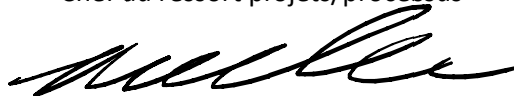
Möhlin, le 24 mars 2013

Président central



Ruedi Bieri

Chef du ressort projets/processus



Rolf Rindlisbacher

Il a semblé évident à l'Accordéon Suisse que toutes les fonctions peuvent être exécutées par des hommes ou des femmes. Au sens d'unité linguistique nous utilisons toujours la forme masculine.